

ASSOCIATION  
QUÉBÉCOISE

d'établissements de santé  
et de services sociaux

**Mémoire sur le  
projet de loi n° 125**

**Loi modifiant la Loi sur la protection de la  
jeunesse et d'autres dispositions législatives**

Décembre 2005

## **L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX (AQESSS)**

Au printemps 2005, l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) naissait de la fusion de l'Association des hôpitaux du Québec et de l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec. La nouvelle organisation est ainsi devenue le porte-parole de quelque 140 établissements membres.

L'AQESSS a pour mission de rassembler, de représenter et de soutenir les établissements membres dans l'exercice de leurs missions afin d'améliorer la qualité, l'accessibilité et la continuité des services de santé et des services sociaux pour la population du Québec.

L'Association offre une gamme de services collectifs et individuels à l'ensemble de ses membres et contribue au développement des réseaux intégrés de services dans une perspective populationnelle.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Commentaires généraux .....	2
Commentaires spécifiques .....	3
Les motifs d'intervention.....	3
Le dossier de l'utilisateur .....	3
La conservation de l'information détenue par le directeur de la protection de la jeunesse .....	4
La divulgation d'informations .....	5
Les mesures de protection immédiate.....	7
Conclusion .....	11
Liste des recommandations.....	12

## INTRODUCTION

L'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), au nom des établissements qu'elle représente, a été invitée à présenter sa position sur le projet de loi n° 125 concernant la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives.

De façon globale, l'AQESSS accueille favorablement la plupart des modifications apportées par ce projet de loi puisqu'elles vont dans le sens des recommandations qu'elle a déjà formulées.

La révision de la Loi sur la protection de la jeunesse s'imposait pour l'adapter aux nouvelles réalités sociales et aux connaissances acquises au regard de la sécurité ou du développement des enfants. Les objectifs poursuivis par ce projet de loi sont louables. En effet, ce projet de loi vise à revitaliser l'objet de la loi autour des concepts de base que sont l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, à privilégier des approches consensuelles pour permettre à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et aux choix des mesures qui les concernent et, enfin, à minimiser la nécessité de recourir au tribunal.

Dans un objectif constructif et de bonification du projet de loi, l'Association formule plusieurs recommandations. Celles-ci s'appuient sur des principes largement partagés dans notre réseau au regard des services offerts aux enfants, aux jeunes et à leurs parents, soit :

- l'équité, l'universalité, la neutralité et la gratuité des services;
- l'accessibilité, la continuité et la qualité des services;
- l'intégration sociale et l'appropriation des services par les enfants et leurs parents;
- l'utilisation efficiente et efficace des ressources et l'imputabilité.

Avant d'aborder les questions spécifiques, nous tenons à émettre quelques commentaires d'ordre plus général.

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

D'entrée de jeu, l'Association souscrit au deuxième alinéa de l'article 8 du projet de loi, qui prévoit expressément le droit des parents à recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'Association salue les modifications apportées à l'article 38 de la Loi, qui donne une nouvelle description des motifs selon lesquels la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré compromis. De plus, l'Association adhère au fait que, de par le projet de loi, l'accent est mis dorénavant sur le manque de volonté des parents à prendre les moyens nécessaires pour mettre fin à une situation compromettant la sécurité ou le développement de leur enfant.

La capacité et la volonté des parents constitueront des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un signalement doit être retenu ou si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Cette nouvelle approche fera en sorte que les parents qui signalent eux-mêmes la situation de leur enfant seront réorientés vers des services offerts par le biais de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il devrait donc y avoir moins de signalements et, conséquemment, moins de dossiers retenus pour évaluation et, le cas échéant, pour le placement d'un enfant.

## COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

### LES MOTIFS D'INTERVENTION

Dans son rapport intitulé *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, le comité ministériel de la santé et des services sociaux recommandait, entre autres, que l'absentéisme scolaire et la fugue soient considérés comme faisant partie des éléments à prendre en considération dans l'évaluation d'une situation de compromission et non comme des motifs d'intervention. Cette recommandation, à laquelle l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec et l'Association des hôpitaux du Québec avaient souscrit dans leur avis de décembre 2004, dans le cadre de la consultation commune du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère de la Justice, n'a pas été retenue dans le projet de loi.

L'AQESSS réitère sa position selon laquelle l'absentéisme scolaire et la fugue ne devraient pas être considérés comme seul motif d'intervention.

#### Recommandation n° 1

Modifier l'article 38.1 de la loi actuelle pour y retirer l'absentéisme scolaire et la fugue comme motif d'intervention du directeur.

### LE DOSSIER DE L'USAGER

L'Association comprend le bien-fondé du nouvel article 35.4 du projet de loi. Toutefois, elle émet certaines réserves au regard de la communication d'un renseignement contenu dans le dossier d'un des parents de l'enfant ou d'une personne mise en cause par un signalement, sans le consentement de la personne concernée, lors d'un signalement. Tel que libellé, ce nouvel article permettra au directeur ou à une personne qu'il autorise de recevoir la communication d'un renseignement contenu dans le dossier d'un des parents de l'enfant ou d'une personne mise en cause par un signalement, et ce, peu importe de quelle personne provient le signalement et le motif d'intervention. Dans une perspective de protection du droit à la vie privée, l'Association recommande de restreindre la portée de ce nouvel article lorsque nous sommes au stade du signalement.

De plus, en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Loi, tout professionnel, employé d'un établissement, enseignant ou policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un

motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est tenu de signaler sans délai la situation au directeur. Dans de tels cas, ces personnes peuvent communiquer un renseignement contenu dans le dossier d'un des parents ou d'une personne mise en cause par un signalement, sans le consentement de la personne concernée.

Notre recommandation a également pour objectif de protéger le lien de confiance entre les professionnels et l'utilisateur, notamment en matière de confidentialité des informations contenues dans son dossier. En effet, il est à craindre que des parents soient moins enclins à requérir les services d'un établissement, sachant qu'un renseignement contenu dans leur dossier pourrait être communiqué au directeur au moment d'un signalement, et ce, sans son consentement. Il en serait de même pour la personne mise en cause par un signalement.

**Recommandation n° 2**

Au stade du signalement, permettre uniquement la communication d'un renseignement contenu dans le dossier de l'enfant.

**LA CONSERVATION DE L'INFORMATION DÉTENUE PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

L'Association est d'avis que l'article 37.4 du projet de loi devrait être scindé en deux alinéas puisqu'il vise deux situations distinctes, soit celle où la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis et celle où la sécurité et le développement de l'enfant est compromis.

Le premier alinéa de cet article pourrait se lire ainsi :

Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis, le directeur doit conserver l'information contenue dans le dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de la décision ou de ce moment *ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.*

Dans le cas de l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis et qui atteint l'âge de 18 ans, le directeur doit conserver l'information contenue dans son dossier pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou de ce moment. L'Association

s'interroge sur la pertinence de conserver l'information pendant une période de cinq ans puisque le directeur ne prend plus en charge directement la situation de l'enfant qui atteint l'âge de 18 ans. L'Association est d'avis que la conservation de l'information devrait être limitée à une période de deux ans.

**Recommandation n° 3**

Scinder l'article 37.4 du projet de loi en deux alinéas et ajouter à la fin du premier alinéa les éléments suivants : « ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte ».

**Recommandation n° 4**

Prévoir un deuxième alinéa à l'article 37.4 pour le cas d'un enfant qui atteint 18 ans et *dont la sécurité et le développement sont compromis, et limiter le délai de conservation de l'information à deux ans.*

**LA DIVULGATION D'INFORMATIONS**

L'alinéa 2 de l'article 39 du projet de loi stipule que toute personne autre qu'une *personne visée au premier alinéa et qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis, au sens des paragraphes d) (abus sexuels) et e) (abus physiques) de l'article 38, est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.* L'Association s'interroge sur la limitation de l'obligation de ne signaler qu'à ces deux motifs d'intervention seulement et propose d'en ajouter un troisième au regard des mauvais traitements psychologiques.

Ainsi, l'Association recommande que les mauvais traitements psychologiques soient inclus dans le deuxième alinéa de l'article 39 du projet de loi et non pas dans le troisième alinéa de cet article, puisque cet alinéa octroie à toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa un pouvoir discrétionnaire de signaler au directeur la situation d'un enfant pour un motif autre que les abus sexuels ou les abus physiques.

**Recommandation n° 5**

Inclure à l'alinéa 2 de l'article 39 du projet de loi les mauvais traitements psychologiques comme obligation de signalement et les retirer du 3<sup>e</sup> alinéa.

L'article 51 du projet de loi énonce que le directeur, s'il l'estime à propos, informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 de la Loi (professionnel, employé d'un établissement, enseignant, policier), qui avait signalé la situation de l'enfant, que celle-ci est prise en charge. Pour assurer une continuité et une qualité des services offerts à un enfant par un établissement, l'Association est d'avis que l'article 51 doit prévoir une obligation pour le directeur d'informer la personne visée au premier alinéa de l'article 39 de la Loi.

**Recommandation n° 6**

Prévoir à l'article 51 du projet de loi une obligation pour le directeur d'informer la personne visée au premier alinéa de l'article 39 de la Loi.

L'article 72.7 du projet de loi énumère une série de motifs pour lesquels le directeur ou la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peuvent divulguer des renseignements, sans le consentement de la personne concernée, à des tiers dont un établissement ou un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné. Toujours dans une perspective d'assurer une continuité et une qualité des services offerts à un enfant par un établissement, l'Association recommande que les mauvais traitements psychologiques soient ajoutés à **ces motifs**.

**Recommandation n° 7**

Ajouter à l'article 72.7 du projet de loi le motif des mauvais traitements psychologiques.

L'article 41 du projet de loi précise que le directeur doit aviser la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels

ou physiques. Le projet de loi reconnaît un nouveau motif de protection, les mauvais traitements psychologiques. L'Association recommande que ce motif soit ajouté à l'article 41 du projet de loi puisque les mauvais traitements psychologiques contreviennent à l'article 39 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q, c. C-12), article qui confère à l'enfant un droit à la protection.

**Recommandation n° 8**

Ajouter à l'article 41 du projet de loi le motif des mauvais traitements psychologiques.

**LES MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE**

L'article 53.0.1 du projet de loi prévoit des durées maximales d'hébergement temporaire selon l'âge de l'enfant. À l'expiration de ces durées maximales, si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie. Cet article édicte, entre autres mesures, que la durée d'hébergement ne devrait pas excéder 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans.

Soulignons que le nombre élevé d'enfants placés ainsi que les nombreux allers et retours dans le milieu familial, sans compter les déplacements d'une ressource d'accueil à une autre, sont autant de raisons qui ont conduit à la modification de certains articles de la Loi sur la protection de la jeunesse. Le projet de loi réitère de plus la volonté de l'État de maintenir l'enfant dans son milieu familial et, dans le cas de placement, de lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.

Soulignons également que le Centre jeunesse de Montréal a expérimenté un programme très structuré sur le projet de vie permanent pour les 0 – 5 ans. Ce programme prévoyait un délai d'intervention de 12 mois, après quoi le projet de vie était réévalué et modifié si des résultats significatifs n'étaient pas atteints en ce qui concerne les compétences parentales.

L'AQESSS souscrit dans l'ensemble à ces modifications. Toutefois, dans le cas de circonstances exceptionnelles ou de motifs sérieux, nous considérons qu'un pouvoir discrétionnaire pourrait être accordé au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ)

pour lui permettre de passer outre aux délais prévus sans avoir recours aux tribunaux, si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé ou si l'intérêt de l'enfant l'exige, et ce, particulièrement dans les cas de jeunes enfants.

Pour toutes ces raisons, l'Association recommande l'ajout d'un alinéa à l'article 53.0.1 du projet de loi pour octroyer un pouvoir discrétionnaire au directeur et passer outre aux délais prévus au premier alinéa de l'article 53.0.1 du projet de loi, si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou si l'intérêt de l'enfant l'exige, et ce, dans le cas de circonstances exceptionnelles ou pour motifs sérieux.

**Recommandation n° 9**

Ajouter un alinéa à l'article 53.0.1 du projet de loi et octroyer un pouvoir discrétionnaire au directeur pour passer outre aux délais prévus au premier alinéa de l'article 53.0.1 du projet de loi si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou si l'intérêt de l'enfant l'exige, pour des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 62 du projet de loi stipule que, lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation ou qui recourt à des familles d'accueil, à qui l'enfant peut être confié, et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. Comme le soulignait, à juste titre, le comité ministériel de la santé et des services sociaux dans son rapport intitulé *La protection des enfants au Québec : une responsabilité à mieux partager*, la responsabilité de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates appartient non pas au directeur, mais plutôt à l'établissement dispensateur de services.

Pour reprendre la recommandation du comité ministériel (recommandation 4.9, page 125 du rapport), l'Association propose un changement du libellé du premier alinéa de l'article 62 du projet de loi pour y prévoir que la responsabilité de l'hébergement de l'enfant incombe à l'établissement dispensateur de services.

**Recommandation n° 10**

Modifier le libellé du premier alinéa de l'article 62 du projet de loi pour y prévoir que la responsabilité de l'hébergement de l'enfant incombe à l'établissement dispensateur de services.

**L'enfant de 14 ans et plus**

Comme l'enfant de 14 ans et plus peut prendre des décisions qui le concernent, particulièrement en matière de soins, il y a lieu d'apporter des précisions à plusieurs articles du projet de loi. Ainsi, le début du deuxième alinéa de l'article 45.1 du projet de loi devrait se lire ainsi : « De plus, lorsque la situation le requiert, il [le directeur] doit informer les parents ou l'enfant de 14 ans et plus des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources ». Cette même précision doit être apportée aux articles 46, 47.1, 50 et 74 du projet de loi.

**Recommandation n° 11**

Faire les adaptations nécessaires au projet de loi en ce qui concerne l'enfant de 14 ans et plus.

**Les impacts sur l'accès et l'organisation des services**

L'AQESSS adhère au principe affirmant le caractère exceptionnel de l'intervention du DPJ et appuie les changements apportés par le projet de loi qui délimitent son champ d'intervention. De même, elle reconnaît le besoin d'aide des familles.

Par ailleurs, nous savons que les ressources de première ligne sont davantage développées pour répondre aux besoins des enfants âgés entre 0 et 5 ans, et que les services des enfants plus âgés, davantage susceptibles de présenter des troubles de comportement, sont peu développés dans la communauté. Soulignons aussi que le projet de loi ajoute l'obligation pour le DPJ d'orienter les enfants et les parents, s'ils y consentent, vers les services les plus en mesure de leur venir en aide lorsque la situation ne nécessite pas l'intervention du DPJ.

Il apparaît clairement qu'il faudra éviter que cette réorientation de la clientèle vers les organismes et les établissements de première ligne ne se traduise par le transfert de l'engagement actuel de la direction de la protection de la jeunesse vers les autres dispensateurs de services. Les nouvelles clientèles que recevront notamment les centres de santé et de services sociaux devront disposer des ressources nécessaires pour donner suite aux obligations soulignées dans le projet de loi. Devant l'absence de moyens pour faire face à cette nouvelle demande, les services à la clientèle ayant besoin de protection risquent de monopoliser toutes les ressources. Les changements à la Loi sur la protection de la jeunesse ne doivent pas se traduire par un désengagement de l'État envers ces clientèles.

**Recommandation n° 12**

Assurer aux établissements et aux organismes concernés les ressources nécessaires pour faire face aux nouvelles clientèles et aux obligations apportées par les changements à la Loi sur la protection de la jeunesse.

## CONCLUSION

Ce projet de loi s'inscrit dans une perspective d'offrir des services de santé et des services sociaux autant aux enfants qu'à leurs parents. Afin d'assurer la qualité et la continuité des services qui leur sont offerts, la divulgation de l'information par le directeur aux ressources appelées à intervenir auprès des enfants et de leurs parents est essentielle, compte tenu qu'il faut ajuster les interventions à la situation de l'enfant.

Il importe de systématiquement faire participer les intervenants de première ligne à toutes les étapes du processus de signalement lorsqu'ils sont concernés par les dossiers, et tout particulièrement au moment de l'évaluation de la situation de l'enfant par le directeur. Dans cette optique, l'Association a formulé plusieurs recommandations pour permettre une transmission de l'information pertinente sur la situation de l'enfant et de ses parents par le directeur aux établissements de santé et de services sociaux.

Par ailleurs, les mesures préconisées par le projet de loi vont interpeller davantage les établissements de santé et de services sociaux. Une coordination des services sera nécessaire pour une meilleure prise en charge des enfants et de leurs parents. Des mécanismes devront être implantés pour s'assurer que les modalités de transfert s'inscrivent dans des conditions gagnantes et dans le meilleur intérêt de cette clientèle.

Enfin, il aurait été souhaitable que le MSSS élabore un plan d'action global pour les jeunes en difficulté avant de proposer un projet de loi qui aura inévitablement un impact sur l'organisation des services aux jeunes.

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

Les recommandations de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux :

1. Modifier l'article 38.1 de la loi actuelle pour y retirer l'absentéisme scolaire et la fugue comme motif d'intervention du directeur.
2. Au stade du signalement, permettre uniquement la communication d'un renseignement contenu dans le dossier de l'enfant.
3. Scinder l'article 37.4 du projet de loi en deux alinéas et ajouter à la fin du premier alinéa les éléments suivants : « ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte ».
4. Prévoir un deuxième alinéa à l'article 37.4 pour le cas d'un enfant qui atteint 18 ans et *dont la sécurité et le développement sont compromis, et limiter le délai de conservation de l'information à deux ans.*
5. Inclure à l'alinéa 2 de l'article 39 du projet de loi les mauvais traitements psychologiques comme obligation de signalement et les retirer du 3<sup>e</sup> alinéa.
6. Prévoir à l'article 51 du projet de loi une obligation pour le directeur d'informer la personne visée au premier alinéa de l'article 39 de la Loi.
7. Ajouter à l'article 72.7 du projet de loi le motif des mauvais traitements psychologiques.
8. Ajouter à l'article 41 du projet de loi le motif des mauvais traitements psychologiques.
9. Ajouter un alinéa à l'article 53.0.1 du projet de loi et octroyer un pouvoir discrétionnaire au directeur pour passer outre aux délais prévus au premier alinéa de l'article 53.0.1 du projet de loi si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou si l'intérêt de l'enfant l'exige, pour des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux.
10. Modifier le libellé du premier alinéa de l'article 62 du projet de loi pour y prévoir que la responsabilité de l'hébergement de l'enfant incombe à l'établissement dispensateur de services.
11. Faire les adaptations nécessaires au projet de loi en ce qui concerne l'enfant de 14 ans et plus.
12. Assurer aux établissements et aux organismes concernés les ressources nécessaires pour faire face aux nouvelles clientèles et aux obligations apportées par les changements à la Loi sur la protection de la jeunesse.